

PROMOTION DE L'AGRICULTURE FAMILIALE EN AFRIQUE DE L'OUEST

# TYPOLOGIE DES ORGANISATIONS INTERPROFESSIONNELLES DANS LE MONDE

*PANORAMA DE QUELQUES EXPERIENCES D'ORGANISATIONS  
INTERPROFESSIONNELLES*

**Inter-réseaux**  
Développement rural



Juillet 2018

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	4
1. En France : Les interprofessions privées .....	5
1.1. Généralités .....	5
1.2. Spécificités des interprofessions françaises : avantages et limites.....	6
2. Les OIP sous une perspective européenne .....	8
2.1. L'adoption du cadre réglementaire sur les OIP .....	8
2.2. Spécificités des législations des OIP dans quelques pays européens .....	9
3. Les « commodity councils » ou conseils par produit aux USA.....	10
3.1. Des associations interprofessionnelles autour de programmes.....	10
3.2. Spécificités du modèle américain .....	10
4. Les Tables filière au Canada.....	11
4.1. Historique de création.....	11
4.2. Spécificités du modèle canadien .....	12
4.3. Des approches similaires dans d'autres régions.....	12
5. Les interprofessions en Argentine : une diversité de modèles.....	12
5.1. Essor des interprofessions suite aux évolutions technologiques .....	12
5.2. Spécificités et similitudes de quelques OIP argentines.....	13
5.3. Un regroupement d'OIP au niveau national pour une plus grande influence des politiques	14
6. Les modèles interprofessionnels dans les pays anglo-saxons .....	14
6.1. L'exemple du "Agricultural and Horticultural Development Board" au Royaume-Uni .....	14
6.2. Les « commodity forums » en Afrique du Sud .....	15
CONCLUSION.....	16
BIBLIOGRAPHIE.....	17

# Inter-réseaux

Développement rural



Ce document a été réalisé par Inter-réseaux Développement rural et le Laboratoire d'analyse régionale et d'expertise sociale avec l'appui financier du Comité Français de Solidarité Internationale (CFSI), SOS Faim Luxembourg et de la Fondation de France.



## INTRODUCTION

Les organisations interprofessionnelles (OIP) occupent une place incontournable dans la structuration et le renforcement des filières agricoles. La mission commune de ces organisations s'articule essentiellement autour de la promotion de l'action collective entre les acteurs au sein des filières pour aboutir à une régulation concertée des marchés agricoles. Cette régulation concertée doit être profitable à tous les maillons de la filière.

Si l'objectif principal suscitant la création des organisations interprofessionnelles à travers le monde semble partagé, de multiples schémas de création et d'opérationnalisation des dynamiques interprofessionnelles existent, tenant compte des particularités des contextes, des enjeux, des acteurs,...Le reflet de cette diversité a été souligné dans le cadre du recensement des expériences d'OIP en Afrique de l'Ouest<sup>1</sup> dont la création est plus récente, et qui pour la plupart, ont été inspirées de modèles existants depuis de nombreuses années dans d'autres pays : France, Canada, pays anglo-saxons,...Il existe en plus de ces modèles, d'autres formes interprofessionnelles expérimentées dans d'autres régions du monde avec tant des résultats positifs que des échecs.

La présente note présente un panorama - non exhaustif - des différents types d'OIP dans le monde. L'analyse mettra en exergue, les processus de création des OIP, les spécificités dans leur structuration et leur fonctionnement ainsi que les avantages et limites qui en découlent, et le cas échéant, les évolutions récentes au sein de ces dispositifs interprofessionnels. L'objectif visé est d'éclairer les acteurs ouest-africains sur d'autres formes d'OIP existant dans le monde, pouvant être porteuses d'enseignements et d'innovations dans le contexte interprofessionnel régional.

---

<sup>1</sup> Cf. Recensement d'expériences d'interprofessions en Afrique de l'Ouest-Document de synthèse finale. IR, LARES, Décembre 2017.

# 1. EN FRANCE : LES INTERPROFESSIONS PRIVEES

## 1.1. GENERALITES

### LA FRANCE, PAYS PRECURSEUR DES INTERPROFESSIONS EN EUROPE

En France, le modèle de coordination verticale des filières via des OIP est le fruit d'une longue et riche histoire. Bien que la notion d'interprofessions n'ait vraiment émergé que dans les années 1960 (R2), des premiers dispositifs interprofessionnels étaient déjà notifiés à la fin du dix-neuvième siècle dans la filière viticole afin de faire face à des difficultés phytosanitaires et de marchés (usurpation d'appellation) (R6). A l'origine de la création des premières interprofessions en France, on retrouve essentiellement les organisations professionnelles agricoles de producteurs, d'où leur place centrale dans ces organisations. Cette dynamique s'est étendue à d'autres filières à travers l'établissement des premiers accords interprofessionnels dans les années 1930 dans la filière betterave sucrière (R2), puis s'est renforcée dans les années 1940 et 1950 pour faire face aux pénuries dans certaines filières (semences et vins) (R9). Toutefois, c'est le vote de la loi sur les interprofessions en 1975<sup>2</sup>, qui accorde une reconnaissance officielle à ces organisations et encadre leur fonctionnement. Au niveau européen, la prise en compte des schémas interprofessionnels intervient dans les années 1990 (R9).

### UNE GRANDE DIVERSITE DANS LES INTERPROFESSIONS FRANÇAISES

On compte aujourd'hui en France plus d'une soixantaine d'interprofessions<sup>3</sup> dont la majorité dans les secteurs du vin et de la viande. Plusieurs organisations interprofessionnelles, bien que non officiellement reconnues, exercent également de façon efficace sur les filières françaises à l'exemple des organisations autour des indications de provenance (R4).

Les interprofessions françaises peuvent être très variables en fonction de i) l'échelle de mise en place (allant d'une couverture régionale à une couverture nationale) ; ii) la nature de la filière (un seul produit, plusieurs produits sur une filière unique, plusieurs produits sur des filières inter-croisées; iii) le type de marché national (excédentaire ou déficitaire), iv) le type de filière : courte (se limitant aux maillons de la production, de la collecte et de la transformation)<sup>4</sup> ou longue (intégrant en plus des trois maillons de base, d'autres maillons tels que les fournisseurs d'intrants, la distribution,..)<sup>5</sup> ; v) l'importance de la transformation dans l'élaboration du produit,.. (R4).

### UNE EVOLUTION DES MISSIONS ET OBJECTIFS EN FONCTION DES ENJEUX

Un des points marquants dans l'évolution des interprofessions en France est leur dynamisme et l'adaptation de leurs missions en fonction du contexte et de l'émergence de nouveaux enjeux au fil du temps. Cela a été le cas notamment avec la mise en place de subventions dans le cadre de la politique agricole commune (PAC), l'émergence des problématiques de sécurité sanitaire, la naissance de nouveaux critères de qualité au niveau des consommateurs...(R2). Il existe également des cas de disparitions des OIP ou de renaissances de celles-ci (R9).

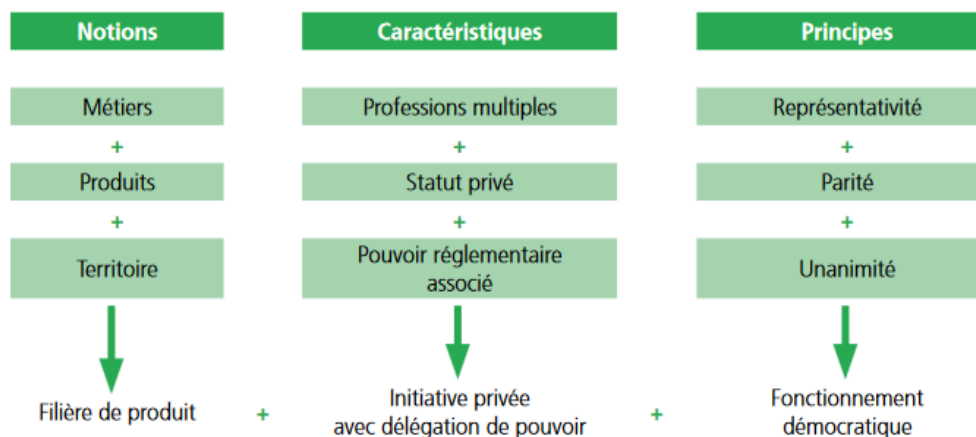
---

<sup>2</sup> Modifié par Loi n°80-502 du 4 juillet 1980 - art. 10 JORF 5 juillet 1980 et abrogé par Loi n°98-565 du 8 juillet 1998 - art. 6 (V) JORF 9 juillet 1998. Aussi la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt est venue ajuster et compléter le cadre législatif français sur les interprofessions.

<sup>3</sup> Au 01 Juin 2016, la France comptait 63 OIP officiellement reconnues selon l'UE

<sup>4</sup> Interprofessions sur les filières lait (Cniel), huiles (Terres Univia)

<sup>5</sup> Interprofessions sur les filières viandes (Interbev), fruits et légumes frais (Interfel)



**Le schéma interprofessionnel français en neuf concepts (R9)**

## 1.2. SPECIFICITES DES INTERPROFESSIONS FRANÇAISES : AVANTAGES ET LIMITES

### LE CARACTERE « PRIVE » DES INTERPROFESSIONS FRANÇAISES

Les interprofessions en France sont caractérisées par leur composition: seules des associations travaillant sur la filière peuvent créer une interprofession et en être membres, d'où le statut privé des interprofessions françaises contrairement à d'autres exemples où l'Etat peut participer à la création de l'OIP (R3). L'Etat peut toutefois jouer un rôle d'incitation à la création des OIP et d'accompagnement de celles-ci (R4).

Un autre élément de spécificité des interprofessions françaises est l'impossibilité d'une adhésion d'un membre à titre individuel, quelque soit son poids dans la filière. Sur ce dernier point, le modèle français est parfois remis en question. En effet, de cette exigence, naît le risque d'exclusion de certains acteurs ayant pourtant, une place importante au sein de la filière.

### LA REPRESENTATIVITE AU SEIN DES INTERPROFESSIONS FRANÇAISES

En France, la représentativité de toutes les professions membres de l'interprofession est une des conditions pour la reconnaissance de celle-ci par les pouvoirs publics. Seules les organisations professionnelles les plus représentatives (ayant le plus de poids dans la filière) de chaque maillon peuvent y participer. En effet, selon l'approche française, la représentativité au sein de l'interprofession garantit sa légitimité d'actions au titre de l'ensemble des acteurs de la filière. Un des avantages de cette approche est qu'elle permet de ne pas exclure des négociations, les syndicats les plus représentatifs des maillons, mais pose toutefois des éléments de complexité dans le processus de création de l'interprofession (qui impliquent pour être efficace –amateurs vs professionnels- sans écarter des acteurs pouvant être sources de blocages ?) (R9).

La question de la représentativité au sein des interprofessions françaises a été très souvent discutée, à tort ou à raison, du fait également du flou législatif sur la notion de représentativité<sup>6</sup>. Les règles de représentativité au sein des organisations interprofessionnelles ont évolué en 2014<sup>7</sup>, en ce qui concerne l'extension des accords interprofessionnels: l'organisation professionnelle est jugée représentative lorsqu'elle représente au moins deux tiers du volume de la production, du commerce ou de la transformation des produits concernés, ou en cas de difficulté pratique pour comptabiliser les volumes, si elle présente au moins deux tiers des opérateurs concernés ou de leur chiffre d'affaires. Toutefois, ces nouvelles dispositions posent des difficultés du fait que selon certains acteurs, tenir compte du nombre d'opérateurs ne permettrait pas de prendre en compte leur poids réel dans la filière

<sup>6</sup> Art. L. 632-1. - Les groupements constitués à leur initiative par les organisations professionnelles les plus représentatives de la production agricole et, selon les cas, de la transformation, de la commercialisation et de la distribution peuvent faire l'objet d'une reconnaissance en qualité d'organisations interprofessionnelles par l'autorité administrative compétente

<sup>7</sup> L'article 17 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt adapte le droit national relatif aux interprofessions au nouveau cadre juridique défini par le règlement européen n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés (OCM) des produits agricoles.

et que les pouvoirs publics ne disposent pas de tous les moyens nécessaires pour la vérification de ces seuils<sup>8</sup>.

En ce qui concerne plus particulièrement le secteur de la production agricole, les syndicats mineurs de producteurs évoquaient le manque de pluralité syndicale agricole au sein des interprofessions, jugeant y être faiblement impliqués (R7). Pour en tenir compte, au niveau du maillon de la production, il est dorénavant stipulé que la représentativité est respectée « *lorsque des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentant au total au moins 70 % des voix aux élections des Chambres d'agriculture participent à l'organisation interprofessionnelle, directement ou par l'intermédiaire d'associations spécialisées adhérentes à ces organisations*<sup>9</sup> ». Ce système garantirait ainsi une meilleure représentativité et un pluralisme syndical au sein du maillon des producteurs de l'OIP<sup>10</sup> et a permis l'intégration de nouveaux syndicats agricoles dans certaines OIP<sup>11</sup>, même si certains syndicats agricoles jugent ce seuil encore trop faible. Néanmoins, ces nouvelles dispositions présenteraient également des limites, notamment un risque de blocage en cas de départ ou de refus de participation d'une organisation syndicale de l'interprofession<sup>12</sup>.

#### UN SYSTEME DE REPRESENTATION SOUS LE MODELE DE « COLLEGES », GAGE DE PARITE ?

La représentation des associations membres des différents maillons se fait sous forme de collèges (un collège par maillon) pour la majorité des OIP françaises. Ces différents collèges ont droit à un nombre égal de voix, quelque soit le nombre de membres dont ils sont constitués. Par ce dispositif, il s'agit de garantir au sein des interprofessions françaises, le principe de parité entre les différents maillons dans les instances décisionnelles (R1).

Toutefois, des doutes subsistent sur l'efficacité d'un tel système. D'une part, la faiblesse organisationnelle au sein des collèges peut être un frein à une représentation efficace du maillon au sein de l'interprofession. D'autre part, la diversité des membres d'un même maillon (petits producteurs vs grands producteurs) avec des intérêts parfois divergents peut entraîner des difficultés à aboutir à des décisions communes pouvant être portée au sein de l'interprofession (R3).

#### UNE OBLIGATION D'UNANIMITE DANS LES PRISES DE DECISIONS, FACTEUR DE BLOPAGE ?

Les décisions au sein des interprofessions françaises sont prises à l'unanimité des professions de l'OIP, notamment en ce qui concerne l'adoption de nouveaux statuts ou pour la demande d'extension des accords interprofessionnels. Cette adoption à l'unanimité des professions serait la garantie de non contestation de ceux-ci. Ce principe d'unanimité n'est pas sans poser des difficultés, notamment des négociations longues et difficiles aboutissant à des textes d'accords des résultats limités et en deçà des ambitions de l'OIP (R9). Pour limiter ces blocages, il est possible pour certaines activités que le principe de l'unanimité ne s'applique qu'aux professions concernées par l'accord, si cela est prévu dans les statuts et le RI de l'OIP ou à défaut, si aucune des professions ne s'y oppose.

#### LA COTISATION VOLONTAIRE OBLIGATOIRE : PRINCIPAL MECANISME DE FINANCEMENT DES OIP

Un autre élément majeur qui caractérise le système interprofessionnel français est son mode de financement. En effet, les interprofessions peuvent volontairement décider en leur sein de l'instauration de cotisations pour le financement de leurs activités. Pour les interprofessions bénéficiant d'une reconnaissance officielle de l'Etat, cette cotisation volontaire peut-être rendue obligatoire aux acteurs de la filière non membres de l'interprofession, par approbation de l'Etat sur proposition de l'interprofession dans le cadre de l'extension d'accords interprofessionnels (R1). Il s'agit des « cotisations volontaires obligatoires », considérées comme des financements de droit privé et qui sont prélevées selon des mécanismes prédéfinis auprès des différents acteurs de la filière. Ces modalités de prélèvement sont soutenues par des dispositions juridiques. Cette extension de la cotisation aux autres acteurs de la filière est justifiée par le fait que les actions réalisées par

<sup>8</sup> <http://droit.univ-poitiers.fr/droit-rural/wp-content/uploads/sites/13/2015/01/Lorganisation-des-fili%C3%A8res-agricoles.pdf>

<sup>9</sup> <http://leblognotesdoliviermasbou.com/2014/04/07/loi-davenir-bataille-autour-de-la-representativite-dans-les-interprofessions/>

<sup>10</sup> <http://www.assemblee-nationale.fr/14/rap-info/i4328.asp>

<sup>11</sup> <http://www.coordinationrurale.fr/interprofessions/>

<sup>12</sup> <http://droit.univ-poitiers.fr/droit-rural/wp-content/uploads/sites/13/2015/01/Lorganisation-des-fili%C3%A8res-agricoles.pdf>

l'interprofession bénéficient à l'ensemble des acteurs de la filière, membres ou non membres de l'interprofession.

Ce dispositif constitue le principal mode de financement des interprofessions en France et les cotisations représentent généralement 0,35 à 1% de la valeur du produit agricole (R4). L'avantage de ce dispositif est qu'il permet d'assurer des sources de financement pérennes et indépendantes pour les interprofessions françaises, leur accordant une plus grande autonomie par rapport à l'Etat, bien que ce dernier conserve toujours un droit de regard sur l'utilisation faite des ressources (la régularité des comptes étant suivie par un représentant du contrôle général économique et financier).

Toutefois, ce dispositif n'est pas sans susciter de vives contestations de nombreux acteurs de la filière, du fait de la gestion des fonds parfois jugée opaque, et pas toujours en faveur de l'intérêt de la majorité des acteurs de la filière. De même, la légalité de ces CVO a, dans plusieurs cas, été remise en cause par certains syndicats agricoles, les considérant comme des recettes publiques, ne pouvant donc pas être prélevées par l'OIP.

## 2. LES OIP SOUS UNE PERSPECTIVE EUROPEENNE

### 2.1. L'ADOPTION DU CADRE REGLEMENTAIRE SUR LES OIP

#### ORIGINE DU CADRE REGLEMENTAIRE

Comme indiqué dans le chapitre précédent, la France a été le précurseur de la dynamique interprofessionnelle en Europe, et surtout, le premier pays a instauré une loi sur les interprofessions. Plusieurs autres pays européens ont à leur tour, mis en place des cadres juridiques sur les OIP de 1994 à 2004<sup>13</sup>.

Au niveau européen, Bien que les schémas interprofessionnels aient été pris en compte par des dispositions ponctuelles pour certains secteurs par l'Organisation Commune de Marché (OCM), le nombre croissant de litiges sur des questions liées au fonctionnement des interprofessions en particulier en France a suscité l'élaboration d'un cadre réglementaire européen sur le sujet des OIP (R4). Depuis le 01 Janvier 2014, l'UE dispose de dispositions réglementaires spécifiques sur les OIP pour toutes les filières agricoles couverte par l'Organisation Commune des Marchés agricoles (OCM) unique dans le règlement UE 1308/2013 du 17 décembre<sup>14</sup>.

#### **Quelques éléments clé des articles portant sur les OIP dans le règlement UE 1308/2013 du 17 décembre**

Les articles 157, 158, 159, 162 et 163 du règlement (UE) N° 1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, fixent les conditions que doivent respecter les OIP pour être reconnues par leur Etat membre.

L'article 157 précise qu'une organisation interprofessionnelle doit :

- ✚ toujours inclure des représentants liés à la production et au moins un partenaire d'une autre partie de la chaîne d'approvisionnement, comme par exemple la transformation, le négoce ou la distribution ;
- ✚ être constituée à l'initiative de tout ou partie de ses membres, même si des dispositions de transition permettent de déroger à cette règle pour les organisations existantes,
- ✚ poursuivre un but précis prenant en compte les intérêts de ses membres et ceux des consommateurs, qui peut inclure, notamment un des 14 objectifs cités ou, pour le secteur du lait et des produits laitiers, une des 11 activités également citées.

L'article 158 précise que les États membres peuvent reconnaître les organisations interprofessionnelles qui leur en font la demande, sous quatre conditions :

- ✚ qu'elles répondent aux exigences de l'article 157,
- ✚ qu'elles exercent leurs activités dans une ou plusieurs régions du territoire concerné,
- ✚ que leurs membres représentent une part significative des activités économiques qu'ils représentent
- ✚ qu'elles n'exécutent pas elles-mêmes d'activités de production, de transformation ou de commerce à l'exception de celles autorisées pour les organisations interprofessionnelles intervenant dans les secteurs de l'huile d'olive et des olives de table ainsi que du tabac

En revanche, dès lors qu'il s'agit de rendre obligatoires certaines règles d'une OI, le texte exige pour reconnaître comme représentative une OI, que ses membres représentent au moins les 2/3 du volume de la production, du commerce ou de la transformation du produit dans la circonscription économique sur laquelle elle opère. Le texte

<sup>13</sup> L'Espagne, le Portugal, l'Italie, la Grèce, la Roumanie, Chypre, Malte, la Pologne et la Belgique

<sup>14</sup> <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R1308>



précise aussi qu'une circonscription économique est une zone géographique constituée par des régions de production limitrophes ou avoisinantes dans lesquelles les conditions de production ou de commercialisation sont homogènes.  
(Source : R4)

#### EVOLUTION DE LA DYNAMIQUE DES OIP SUITE A L'ADOPTION DU CADRE REGLEMENTAIRE

Suite à l'adoption de ce cadre, 21 OIP ont été officiellement reconnues en plus, portant le total des OIP reconnues en Europe à 123<sup>15</sup>. L'adoption de ce cadre réglementaire a également eu un impact sur l'évolution des cadres juridiques sur les OIP dans différents pays (France, Hongrie, Italie et Pologne) qui les ont adaptés au règlement européen et d'autres pays envisagent de s'inscrire dans cette dynamique. Dans d'autres pays caractérisés par un vide juridique sur ce type d'organisations, l'adoption du règlement en a suscité la création (par exemple aux Pays-Bas) (R 7). Plusieurs pays n'ont pas encore emboîté le pas : Le Danemark, l'Estonie, la Finlande, le Luxembourg, la Lituanie, la Suède la Slovaquie et le Royaume-Uni

## **2.2. SPECIFICITES DES LEGISLATIONS DES OIP DANS QUELQUES PAYS EUROPEENS<sup>16</sup>**

#### SUR LA COMPOSITION DE L'OIP

On note une diversité de cas, les OIP pouvant être constituées de membres individuels et/ou exclusivement d'organisations/associations, des entreprises privées selon la législation des pays. La France et l'Espagne se distinguent avec essentiellement, la présence quasi-exclusive d'associations et de syndicats. Quant à la Roumanie, elle exige que les associations membres soient à but non lucratif avec une personnalité juridique et créées par les acteurs de la filière. Les principaux maillons sont essentiellement la production et la transformation primaire, ou dans des cas plus rares la distribution. Quelques pays exigent la présence de représentants de consommateurs.

#### SUR LA GOUVERNANCE ET LES CRITERES DE REPRESENTATIVITE

Les OIP ont généralement un statut de personnes morales d'intérêt public ou de droit privé et sous la forme juridique d'associations ou de fondations. La France fait exception avec la parité des collèges. Pour la plupart des OIP en Europe, le nombre de représentants par profession est fonction de leur importance économique dans la filière. La représentativité au sein des OIP est une des conditions communes de reconnaissance officielle de l'OIP. Toutefois, les seuils de représentativité varient d'un pays à l'autre : 51% de la production concernée en Espagne, 25% aux Pays-Bas, 33% en Grèce et 40% en Italie ; avec des seuils spécifiques dans certains secteurs, par exemple celui du lait et des produits laitiers en Bulgarie et en Italie.

#### SUR LES OBJECTIFS

Ce sont essentiellement la promotion des produits agricoles sur les marchés intérieurs, l'amélioration de la mise en marché et l'appui à la recherche et l'innovation. Toutefois, certaines les OIP ont la possibilité d'organiser des formations pour les équipes techniques des membres dans des pays tels que le Portugal, la Roumanie, et l'Espagne. En Roumanie, les OIP peuvent jouer le rôle de médiateur entre les pouvoirs publics et ses membres en cas de conflits. Les objectifs évoluent de plus en plus (pour environ un tiers des OIP) vers les activités de promotion et de marketing, au détriment de la régulation des marchés.

#### SUR LES FILIERES COUVERTES ET LA COUVERTURE GEOGRAPHIQUE

La plupart des OIP sont d'envergure nationale. Seule la France et l'Espagne font exception avec des OIP régionales, essentiellement dans le secteur du vin. Aussi, bien que la plupart des pays autorisent la création d'OIP dans tous les secteurs agricoles couverts par le règlement de l'UE, certains pays tels que la République tchèque, la Lettonie et la Slovaquie font exception, en ne l'autorisant que dans le secteur du lait.

<sup>15</sup> A la date du 01 Juin 2016

<sup>16</sup> Ce chapitre se base essentiellement sur les résultats de l'étude sur les OIP en Europe, commanditée par l'UE en 2016 (R7)

### SUR L'EXTENSION DES ACCORDS INTERPROFESSIONNELS

La France, l'Italie, Malte, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, l'Espagne offrent cette possibilité aux OIP tandis que la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la République tchèque, l'Allemagne et la Lettonie ne le prévoient pas. Toutefois, en dehors de la France où cette pratique est très courante, elle reste assez exceptionnelle dans les autres pays.

### SUR LA RECONNAISSANCE DES OIP

La reconnaissance officielle des OIP restent assez limités (seulement en France, en Espagne, en Grèce, en Hongrie, en Italie, aux Pays-Bas, et au Portugal et Roumanie). Ces faibles résultats montrent les difficultés d'établissements des OIP dans certains pays liées à différents facteurs : les difficultés de financement, de mise en œuvre, le manque d'information et la faible structuration du secteur agricole.

### SUR LE FINANCEMENT DES OIP

Le budget des OIP peut-être très variable et peut atteindre des millions d'euros. La France, les Pays-Bas et l'Espagne présentent les budgets moyens les plus élevés (respectivement 5,5 millions d'euros, 2,3 millions d'euros et 1,5 millions d'euros) et les cotisations volontaires ou obligatoires représentent environ 90% du budget. Cependant, dans certains pays, le manque de financement à moyen et long terme suites à la réduction ou à la suppression de subventions (cas de la Roumanie et de l'Espagne) affectent négativement les dynamiques interprofessionnelles.

## **3. LES « COMMODITY COUNCILS » OU CONSEILS PAR PRODUIT AUX USA**

### **3.1. DES ASSOCIATIONS INTERPROFESSIONNELLES AUTOUR DE PROGRAMMES**

Une autre forme interprofessionnelle différente de celle du modèle français est le « commodity council » ou conseil par produit aux USA<sup>17</sup>. Ces « commodity councils » élaborent et mettent en œuvre des programmes dits « check-off programmes » qui ont pour principal objectif, l'amélioration du positionnement des produits agricoles sur le marché par la stimulation de la demande(R6). L'utilisation du terme « check-off » traduit le fait qu'historiquement, ces programmes n'étaient pas obligatoires pour les membres du conseil. Les producteurs qui étaient intéressés devaient cocher (d'où le terme « check-off ») sur un formulaire, leur volonté de contribuer au programme<sup>18</sup> et ainsi, d'en être bénéficiaire.

Depuis 1996, les « check-off programmes » ont évolué en programmes ayant dorénavant un caractère obligatoire au sein des conseils sur décision fédérale, suite à l'adoption de la Loi de 1996 sur la promotion, la recherche et l'information sur les produits («Loi sur la promotion des produits» ou «the Act») (R10).

### **3.2. SPÉCIFICITÉS DU MODÈLE AMÉRICAIN**

Le modèle d'organisation interprofessionnelle aux USA présente plusieurs spécificités :

#### DANS LA STRUCTURATION ET LE FONCTIONNEMENT

Les membres de l'interprofession peuvent autant être des associations et syndicats que des membres individuels (R2) contrairement au modèle français. Quant à la représentation des membres des différents maillons, elle ne se fait pas sous formes de collèges (d'où absence de parité entre les différents maillons), et la relation est directe entre l'organisme interprofessionnel et ses membres (R5). Dans le fonctionnement, l'Etat intervient fortement en assurant la désignation des membres du CA (qui sont proposés par les membres de l'association), dans le cas des « commodity councils » établies par acte du congrès (R2). De plus, le concept d'unanimité ne s'applique pas, mais plutôt celui du vote à la majorité (R5)

<sup>17</sup> Quelques exemples : le conseil national pour le coton (NCC), le conseil national du miel (NHB), le conseil étatsunien des exportateurs du soja (USSEC) l'association américaine pour la pomme, l'association américaine pour le soja et l'alliance américaine pour le sucre .

<sup>18</sup> <http://nationalaglawcenter.org/overview/checkoff/>

#### DES RETENUES VOLONTAIRES RENDUES OBLIGATOIRES A L'IMAGE DU MODELE FRANÇAIS

Les retenues pour le financement des « check-off programmes » qui étaient auparavant volontaires peuvent désormais être rendues obligatoires par l'Etat fédéral, depuis l'adoption de la loi de 1996. Ce système de financement est assimilable aux CVO dans les interprofessions françaises. Ces retenues, dont le taux est fixé par le « commodity board » et validé par le Secrétariat à l'agriculture, sont prélevées principalement auprès des producteurs à la base et représentent environ un pour cent de la valeur de l'unité de produit (R10).

Le système américain offre certaines possibilités d'exemptions des retenues pour certains producteurs ne dépassant pas un certain volume de production minimum. Il permet également le vote de la poursuite, de la suspension ou de la fin du « check-off programme » par l'ensemble des contributeurs, ce referendum devant être organisé par le Secrétariat fédéral à l'Agriculture au moins tous les trois ans. Ce dispositif permettrait d'assurer ainsi la prise en compte des avis de l'ensemble des contributeurs (R5). De même, une évaluation indépendante de tous les « check-off programmes » au niveau fédéral doit être financée par le Secrétariat à l'agriculture tous les cinq ans (R10), pour s'assurer de l'efficacité des fonds collectés pour le financement des programmes.

Des difficultés existent notamment dans les cas où les décisions du CA ne sont pas en conformité avec l'intérêt de l'ensemble des acteurs de la filière (R2). Il arrive également que les retenues fassent parfois l'objet de contestations de la part des producteurs auprès des pouvoirs publics du fait que les fonds ne sont pas utilisés aux fins prévus par la législation, ou du fait que les décisions portant sur l'utilisation des fonds soient essentiellement prises par les membres les plus puissants au détriment des producteurs (R5).

#### SUR L'UTILISATION DES RETENUES

Les programmes financés par le dispositif interprofessionnel doivent obligatoirement être orientés vers la recherche et la promotion de la filière (R2). Le dispositif ne peut en aucun cas financer d'autres actions telles que le lobbying au niveau politique. Néanmoins, il existe des possibilités pour d'autres formes de financement pour la réalisation d'autres activités (ne pouvant être financées par les retenues) (R2). Pour de nombreux producteurs et transformateurs manquant de ressources pour le marketing et la promotion de leurs produits à l'échelle individuelle, ce système leur permet, via le « commodity council », de mettre en œuvre des politiques communes et de plus grande envergure, de promotion des produits (R10).

## **4. LES TABLES FILIERE AU CANADA**

### **4.1. HISTORIQUE DE CRÉATION**

La création des Tables filières au Canada est intervenue suite au Sommet de l'agriculture québécoise qui s'est tenu à Trois-Rivières en 1992. Cette stratégie vient en réponse au déficit de la balance commerciale du Québec sur plusieurs produits agroalimentaires (R5) et a été inscrite dans la politique agricole de la Province du Québec. La principale mission assignée aux tables filière au Canada est de permettre aux acteurs des secteurs agroalimentaires « *d'échanger et d'établir des stratégies dynamiques dans le but de renforcer leur position sur les marchés et d'en conquérir de nouveaux* »<sup>19</sup>. Le Canada compte une vingtaine de Table-filière autour de différents produits (lait, grain, apiculture, volaille, horticulture,....)

---

<sup>19</sup> <https://www.mapaq.gouv.qc.ca/Fr/md/filieres/Pages/filieres.aspx>

## 4.2. SPÉCIFICITÉS DU MODÈLE CANADIEN

### DANS LA TABLE-FILIERE, UNE PLACE INCONTOURNABLE DE L'ÉTAT

Une table filière regroupe entre 10 et 35 membres issus des maillons de la production, de la transformation et de la distribution d'un secteur d'activité spécifique<sup>20</sup>. Ces membres peuvent également être issus d'autres maillons tels que la recherche ou l'enseignement. Dans certains cas et si les membres de la table-filière le jugent nécessaire, d'autres acteurs peuvent être associés ponctuellement pour l'aider à mener à bien ses missions. Le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, représentant l'Etat au sein de la Table filière, y joue un rôle essentiel : il en assure le Secrétariat (R5) et assure la coordination des concertations (R2).

### DES MECANISMES DE FONCTIONNEMENT PLUS SOUPLES ET ADAPTABLES.

Les tables filières au Canada sont des cadres de concertations beaucoup moins formels que les exemples d'associations professionnelles précédemment citées. Les échanges sont conduits sous la forme de réunion Ad hoc entre les acteurs de la filière(R2). Les travaux au sein de la table filière se font généralement en comités, la composition de ces derniers pouvant varier en fonction des dossiers en cours.

### UN FINANCEMENT ASSURE PAR L'ÉTAT.

Pour leur fonctionnement, les tables filières bénéficient d'importants soutiens publics (R6). Cependant, ce mode de financement interroge sur l'indépendance des membres des tables filières dans la prise de décisions. Cela soulève également la nécessité pour les représentants de l'Etat au sein de ces tables filières de conserver un positionnement impartial dans la coordination des concertations (R5).

## 4.3. DES APPROCHES SIMILAIRES DANS D'AUTRES REGIONS

Des schémas interprofessionnels similaires au modèle des tables filières au Canada (avec une coordination étatique) existent dans d'autres pays, mais sous d'autres appellations. C'est le cas par exemple (R5):

- des conseils consultatifs en Equateur créés par le ministère de l'agriculture et composés des pouvoirs publics ainsi que des maillons de la production, de la transformation, de l'exportation, du négoce et des fournisseurs d'intrants
- des chambres sectorielles et thématiques composés des maillons des producteurs, des employés, des consommateurs, des entreprises, des experts, des organes gouvernementaux, des membres du parlement et des banques. Ces chambres sectorielles sont impliquées dans l'élaboration des politiques.

## 5. LES INTERPROFESSIONS EN ARGENTINE : UNE DIVERSITE DE MODELES

### 5.1. ESSOR DES INTERPROFESSIONS SUITE AUX EVOLUTIONS TECHNOLOGIQUES

L'essor des interprofessions en Argentine date des années 1990, dans un contexte de changements profonds au sein du secteur agricole caractérisé par le développement d'innovations technologiques. Ce changement marquant a entraîné une évolution dans les modes d'organisation des acteurs des filières agricoles, rompant avec les modèles de coordination horizontaux (notamment avec les syndicats agricoles) généralement en cours et mettant en place des organisations de type interprofessionnel, capable de prendre en charge de façon plus efficace l'intégration de ces innovations technologiques (R2) pour le renforcement de l'ensemble de la filière.

---

<sup>20</sup> Ibid.

## 5.2. SPECIFICITES ET SIMILITUDES DE QUELQUES OIP ARGENTINES

La dynamique interprofessionnelle en Argentine est marquée par la présence d'une diversité de modèles, chaque OIP ayant des schémas d'organisation, de composition, de financement,...qui lui sont propres en fonction de ses objectifs.

### LA FONDATION DE LA FILIERE DU RIZ (PROARROZ) : UN MODELE SEMBLABLE AU SCHEMA INTERPROFESSIONNEL AMERICAIN

Cette interprofession, ayant statut de fondation, est l'émanation de quelques acteurs souhaitant trouver des solutions aux difficultés de production et de commercialisation de la filière riz dans les années 1990. Le PROARROZ est constitué d'acteurs publics et privés, à majorité issus du secteur industriel. Une des caractéristiques de cette interprofession est l'impossibilité d'inclure de nouveaux membres au-delà des membres fondateurs. Cette OIP a une couverture régionale (limitée à la province de EntreRios). Le financement est comparable à celui des retenues obligatoires du modèle des USA: il s'agit d'une contribution obligatoire de tous les acteurs provinciaux de la filière estimée à 1 pour mille des ventes nationales et internationales de l'industrie et à 2 pour mille des ventes des producteurs, directement versée à l'OIP. L'utilisation de ces fonds est essentiellement destinée à la recherche.

### L'INSTITUT DE PROMOTION DE LA VIANDE BOVINE ARGENTINE (IPCVA) : UNE SEPARATION ENTRE FONCTIONS SYNDICALE ET TECHNIQUE

Organe public non étatique créée par une loi nationale, l'IPCVA a pour principal objectif la promotion de la consommation de la viande bovine sur le marché national et international. Les différents maillons de la filière y sont membres, via leurs associations. Par exemple, les producteurs sont représentés dans la direction de l'institut par un membre de chacun des trois syndicats nationaux (SRA, FAA, CONINAGRO). Le financement se fait par la contribution obligatoire de l'ensemble du secteur productif (producteurs et abattoirs). Ce modèle a l'avantage de séparer avant tout la fonction syndicale de celle technique exercée par l'institut.

### L'ASSOCIATION ARGENTINE DE LA FILIERE DU TOURNESOL (ASAGIR) : UN MODELE HYBRIDE ENTRE LES OIP FRANCAISES ET DES USA

Association civile sans but lucratif, cette interprofession est composée des maillons de la production, de la commercialisation, des fournisseurs d'intrants, des industriels, des techniciens et des chercheurs. Son principal objectif est d'assurer la compétitivité de la filière tournesol en Argentine et sur le marché mondial. Les membres pouvant être des membres individuels, des entreprises privées ou des associations) sont de deux types : des membres pléniers ou des adhérents (ou membres associés). La principale différence entre ces deux catégories réside dans le niveau de participation à l'association, et non sur la contribution financière. Le financement de l'OIP est assuré par des cotisations ordinaires ou extraordinaires, des contributions, dons ou legs, mais aucun prélèvement obligatoire sur la filière n'a été établi. Ce mode de participation (membres pléniers/ adhérents) est plus flexible, et permettrait une meilleure implication des acteurs.

### L'ASSOCIATION ARGENTINE DE LA FILIERE DU SOJA (ACSOJA) : A L'IMAGE DES OIP FRANCAISES

Composée d'institutions et associations des secteurs public et privé des différents maillons de la filière (science et technologie, fournisseurs d'intrants, production, commercialisation, transformation et utilisation, et services), ACSOJA est une association civile sans but lucratif. Son objectif principal est « la promotion de la recherche et le développement du soja et ses dérivés liés à la production, l'élaboration et la commercialisation interne et externe, directement ou en collaboration avec des organismes officiels, mixtes ou privés, du pays ou étrangers ». Les personnes et les entreprises peuvent y adhérer mais sans une participation aux prises de décisions de l'association. Quant à l'Etat, il n'y participe pas. Le mode de financement est identique à celui d'ASAGIR. Ce modèle de structuration par des associations à l'image du modèle français permettrait un équilibre dans la participation des différents maillons de la filière. Toutefois, d'autres acteurs y voient des limites : certains acteurs importants de la filière n'étant pas sous forme associative ne peuvent y participer.



L'ASSOCIATION ARGENTINE DE LA FILIERE DU MAÏS (MAIZAR) ET L'ASSOCIATION ARGENTINE DE LA FILIERE BLE (ARGENTRIGO)

L'interprofession MAIZAR a pour maillon dominant, celui des fournisseurs de semences et d'intrants. Quant à l'interprofession ARGENTRIGO, elle a été créée en 2004 sous l'impulsion des producteurs et des industriels. Ces deux OIP ont les mêmes schémas de structuration (composées d'associations et de membres individuels) et de financement (cotisations des membres et autres contributions volontaires).

### **5.3. UN REGROUPEMENT D'OIP AU NIVEAU NATIONAL POUR UNE PLUS GRANDE INFLUENCE DES POLITIQUES**

Les OIP ACSOJA, ASAGIR, MAIZAR et ARGENTRIGO) représentent les principales cultures de l'Argentine, en termes de quantités produites et exportées. Elles se sont regroupées en une organisation plus large appelée « les quatre filières ». Ce groupe est un cadre de concertation pour traiter des difficultés communes à ces quatre filières et adopter une position commune face aux pouvoirs publics.

## **6. LES MODELES INTERPROFESSIONNELS DANS LES PAYS ANGLO-SAXONS**

Parmi les principaux modèles interprofessionnels dans les pays anglo-saxons, on retrouve entre autre les « boards », dont la création est généralement impulsée par l'Etat, et associant des acteurs privés de différents maillons de la filière. Ils ont donc la fore de « cadre de partenariat public-privé » (bien que certains aient des statuts privés et interviennent essentiellement dans la réglementation de la mise en marché des produits, les activités d'information et de gestion de la qualité (R1).

### **6.1. L'EXEMPLE DU "AGRICULTURAL AND HORTICULTURAL DEVELOPMENT BOARD" AU ROYAUME-UNI**

DE L'EXISTENCE D'UNE PLURALITE D'INTERPROFESSIONS....

La « légalisation » de la dynamique interprofessionnelle au Royaume-Uni semble avoir pour point de départ, la mise en place en 1947 d'une loi : « Industrial Organisation and Development Act ». En effet, cette loi autorise la création d'organes appelés « Development councils » ou « development boards » par autorisation des pouvoirs publics, ces derniers devant être constitués de représentants des industriels, des employés dans l'industrie, de « membres » dits indépendants n'ayant pas d'intérêts financiers ou industriels susceptibles de les compromettre dans l'exercice de leurs fonctions de membres du conseil et si nécessaire, des personnes ayant des connaissances particulières en matière de commercialisation ou de distribution des produits de l'industrie<sup>21</sup>. Ils disposent de certaines prérogatives, entre autre, le prélèvement de retenues pour le financement d'activités de recherche, de marketing et de réorganisation industrielle.

C'est sous cette même loi de 1947 que la plupart des dispositifs interprofessionnels ont été créés dans le secteur agricole britannique dans les années 1980/1990 : le Horticultural Development Council (1986), le British potatoes council (1997), le Milk development council (1995),...

Un audit commandité par les pouvoirs publics en 2005 sur les principaux dispositifs interprofessionnels dans les filières pomme de terre, lait, horticulture, céréales et bétail viande, bénéficiant de retenues sur la filière, a conclu à des possibilités d'amélioration sur la redevabilité aux acteurs en ce qui concerne l'utilisation des retenues, sur l'efficacité dans l'utilisation des ressources, sur l'amélioration de la qualité des services (R8). Il s'en suit la décision de fusion de ces interprofessions en un organe unique : le Agricultural and Horticultural Development Board » (AHDB) (R5).

---

<sup>21</sup> <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/Geo6/10-11/40/crossheading/development-councils>

### DES EFFORTS DE COORDINATION DES INTERPROFESSIONS AVEC LA MISE EN PLACE D'UN ORGANE UNIQUE

En 2008, le Royaume-Uni a procédé à la création d'une structure unique de coordination de plusieurs OIP, l'AHDB dans l'objectif d'améliorer la coordination et le fonctionnement de plusieurs interprofessions au Royaume-Uni. A travers la mise en place de cet organe unique, il s'agissait de dégager des économies substantielles et de concentrer les opérations de recherche et de promotion des filières (R5). Le AHLBF regroupe cinq interprofessions et est structurée avec i) une faitière (Executive non-departmental public body) concentrant les fonction d'animation, de prospection et de recherche, ii) cinq filiales représentant chacune des interprofessions membres assurant la promotion, les conseils et le suivi des marchés, iii) un organe de fourniture de services (R5). Ainsi, les OIP continuent de fonctionner de façon indépendante sur certaines activités.

### INTERETS DE L'APPROCHE BRITANNIQUE

La mise en place a permis l'amélioration du fonctionnement des dispositifs interprofessionnels sur plusieurs aspects (R5) :

- la transparence à travers la publication régulière des rapports financiers que l'utilisation des retenues prélevées au niveau des OIP ainsi que des plans d'actions et des activités réalisées
- une gouvernance plus démocratique à travers le vote du maintien et du montant des retenues obligatoires par les acteurs auxquelles s'appliquent les prélèvements et la possibilité d'un référendum (une fois tous les 5 ans) en cas de contestation d'au moins 5% de ces acteurs.
- une recentralisation des fonds avec une meilleure budgétisation de leur utilisation par un organe unique, et un contrôle plus important des pouvoirs publics.

## **6.2. LES « COMMODITY FORUMS » EN AFRIQUE DU SUD**

En Afrique du Sud, les « commodity forum » constituent une des formes d'OIP connue. La mise en place de ces organisations fait suite à la libéralisation de 1996, entraînant une le retrait de l'Etat des systèmes de commercialisation et plus grande implication des acteurs privés dans la gestion des filières (R3)<sup>22</sup>. Elles peuvent être constituées d'associations ou de membres individuels ou des entreprises (à l'image du modèle américain). Parmi les maillons composant l'OIP, celui des consommateurs occupent une place importante notamment en ce qui concerne les questions de qualité des produits (R6).

En ce qui concerne les instances de décisions, la prise de décision doit être faite par au moins deux-tiers des membres du « commodity forum » et de la majorité des membres ayant au moins deux-tiers de la production de la filière. Quand à l'extension des accords, elle peut-être validée sur proposition au gouvernement et permet par exemple, le prélèvement de retenues obligatoires à l'ensemble des acteurs de la filière (R6). Environ 20% des fonds prélevés au sein des « commodity forum » sont destinés à des projets de création et de développement d'entreprises agricoles en faveur des populations défavorisées (R6)

<sup>22</sup> Une OIP a été établie dans le secteur de la viande, la SAMIC, en 1997 (R3). <http://samic.co.za/samic-structure/>

## CONCLUSION

L'analyse de quelques dispositifs interprofessionnels dans différentes régions du monde illustre la diversité des modèles avec leurs succès et leurs limites. Cette diversité est autant liée à la pluralité des contextes et à la spécificité des enjeux au moment de leur création (ouverture des marchés, changements technologiques, promotion de la qualité ou du terroir,...), qu'aux types d'acteurs ayant suscité leur mise en place (Etat ou acteurs privés de la filière). Elle montre également l'importance qu'occupent ces dispositifs dans les cadres économiques et politiques nationaux et régionaux accompagnant le secteur agricole, ce qui, dans plusieurs exemples, a conduit les pouvoirs publics à élaborer ou renforcer les dispositifs juridiques et réglementaires encadrant les OIP.

Toutefois, des défis similaires se posent constamment aux OIP dans tous les dispositifs étudiés. D'une part, avec l'environnement externe, les OIP font souvent face à des difficultés dans leurs relations avec les pouvoirs publics ou d'autres organisations ayant des objectifs parfois similaires à celles des OIP et créant des conflits d'intérêts, d'où la constante nécessité pour les OIP de bien clarifier leurs missions auprès de ces acteurs. D'autre part, des tensions peuvent naître en interne, du fait de la divergence des intérêts économiques entre les différents maillons des filières, et parfois entre acteurs au sein d'un même maillon d'où le défi d'une gouvernance solide.

Aussi, pour répondre efficacement à l'évolution constante des enjeux sur la filière, à l'importance croissante de certains secteurs (recherche, consommation,..), aux besoins de financement durables, et pour assurer la pérennité de ces dispositifs interprofessionnels, les acteurs des OIP ont dû adapter leurs dispositifs, en passant par des fusions, des scissions, l'intégration de nouveaux maillons, de nouvelles échelles, la négociation d'outils juridiques plus contraignants auprès de l'Etat,... Ce dynamisme important, facteur important de succès, montre la nécessité pour les OIP de pouvoir s'adapter tant dans leur composition, dans leurs missions que dans leurs schémas de fonctionnement, à leurs contextes et enjeux propres pour être des organisations efficaces.



## BIBLIOGRAPHIE

- **R1** : Duteurtre P. 2007. Panorama des organisations interprofessionnelles dans le monde/Contribution au groupe de travail « Inter-réseaux » sur les organisations interprofessionnelles. ISRA-BAME, 6 p.  
[http://www.inter-reseaux.org/IMG/pdf/Panorama\\_des\\_interprofessions\\_GD.pdf](http://www.inter-reseaux.org/IMG/pdf/Panorama_des_interprofessions_GD.pdf)
- **R2** : Locher V. 2016. L'émergence des OIP : définition et caractéristiques d'une rupture organisationnelle. In : *Organisations interprofessionnelles et innovation dans l'agriculture argentine : les cas de trois filières : soja, riz et tournesol*. Université fédérale Toulouse Midi-Pyrénées, p.13-36.  
<https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01345672/document>
- **R3** : Shepherd A., Cadilhon J-J., Galvez E. 2010. Les associations interprofessionnelles sont-elles un outil de développement des filières? FAO, 74 p.  
<http://www.fao.org/3/a-i0945f.pdf>
- **R4** : Barjol J-L et al. 2017. Les interprofessions. CGAAER, ministère de l'agriculture de France, 77p.  
<https://frama.link/dkYMtXXa>
- **R5** : Servièrre S-F., 2016. Modèle interprofessionnel agricole, les exemples du Royaume-Uni et de la Hollande. [15/02/2017].  
<http://www.ifrap.org/budget-et-fiscalite/modele-interprofessionnel-agricole-les-exemples-du-royaume-uni-et-de-la-hollande>
- **R6** : Cadilhon J., Dedieu M-S. 2011. Les organisations interprofessionnelles : un outil répandu de gestion des filières. Centre d'études et de prospectives, 4 p.  
[http://agreste.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf\\_analyse311106.pdf](http://agreste.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf_analyse311106.pdf)
- **R7** : Arcadia International, LEI - Wageningen UR. 2016. Etude relative à la situation actuelle des organisations interprofessionnelles dans l'Union Européenne/Synthèse. European commission, 19 p.  
<https://publications.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/39e1cd86-1f55-11e7-84e2-01aa75ed71a1/language-fr/format-PDF>
- **R8** : Radcliffe R. 2005. Review of the Agricultural and Horticultural Levy Bodies. AHDB, 184 p.  
<https://ahdb.org.uk/docs/levy-radcliffe-reviewOct05.pdf>
- **R9** : Rio Y. Interprofessions et contractualisation : la régulation des marchés au sein des filières. Demeter 2012, 30 p.  
[http://www.inter-reseaux.org/IMG/pdf/interprofessions\\_et\\_contractualisation\\_la\\_regulation\\_des\\_marches\\_au\\_s\\_ain\\_des\\_filieres\\_1.pdf](http://www.inter-reseaux.org/IMG/pdf/interprofessions_et_contractualisation_la_regulation_des_marches_au_s_ain_des_filieres_1.pdf)
- **R10** : Sabet M. 2010. Understanding the federal commodity check-off program. Pennsylvania State's university Dickinson school Law, 33 p.  
[https://pennstatelaw.psu.edu/file/aglaw/Federal\\_Commodity\\_Checkoff\\_Program\\_Michael\\_Sabet.pdf](https://pennstatelaw.psu.edu/file/aglaw/Federal_Commodity_Checkoff_Program_Michael_Sabet.pdf)